

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 11/01/2024

Présents :

MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président),
MM. CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain
HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude

Excusés :

Mme TECHER Isabelle
M. GUICHETEAU Didier

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

VETERANS

D3A DU 01/10/2023

25896309 CONFLANS PORTUGAIS 31 / ECQUEVILLY EFC 31

Dossier transmis par la Commission d'Appel Départementale

Le joueur **CHAKIR Lahcen** licence **320548421** d'ECQUEVILLY EFC, exclu lors de ce match, a joué le match suivant sans purger le match automatique (article 41.3 du Règlement Sportif du DYF)

La Commission transmet à ECQUEVILLY EFC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 18/01/2023 à 14h00.

CY DU 07/01/2024

27666978 BOIS D'ARCY AS 32 / BOUGAINVILLEES AFDOM 31

Réclamation de BOUGAINVILLEES AFDOM concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission transmet à BOIS D'ARCY AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 18/01/2023 à 14h00.

U18

D2A DU 10/12/2023

25888270 BUCHELOISE AS 21 / SARTROUVILLE ES 21

Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 21, relative à la participation du joueur **KANE Samba** licence **9602945776** de **SARTROUVILLE ES 21**, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à SARTROUVILLE ES pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 18/01/2023 à 14h00.

U16

D4B DU 07/1/2024

27343094 VILLENNES ORGEVAL FC 22 / FOURQUEUX AS 21

Réserves de FOURQUEUX AS 21 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,

Le joueur **GAMARD William** licence 2547513563 a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure VILLENNES ORGEVAL FC 21, qui ne jouait pas ce jour, le 17/12/2023 contre RAMBOUILLET YVELINES FC 21 en D1.

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables et fondées

Match perdu par pénalité à VILLENNES ORGEVAL FC 22 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à FOURQUEUX AS 21 (3 points, 3 buts)

Débit : 43,50€ à VILLENNES ORGEVAL FC

Motif : droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à VILLENNES ORGEVAL FC

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U14

CY DU 06/01/2024

27689178 MAISONS LAFFITTE FC 21 / RAMBOUILLET Y. FC 31

Demande d'évocation de MAISONS LAFFITTE FC 21 relative à la participation du joueur **ROSSETTO Jalil** licence **9603348078**, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à RAMBOUILLET YVELINES FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 18/01/2023 à 14h00.

CY DU 06/1/2024

27689182 SARTROUVILLE ES 21 / BOUAFLE FLINS ENTENTE 21

Confirmation de réserves par M. JORAND Julien, responsable U14 de SARTROUVILLE ES, depuis son adresse mail personnelle.

Au regard de l'article 30.13 du Règlement Sportif du DYF :

« Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes). »

En conséquence, la Commission dit :

Réserves irrecevables

En tout état de cause, le club de BOUAFLE FLINS Entente n'était pas en infraction et respectait l'article 7.4 du Règlement Sportif du DYF (4 joueurs mutés)

Débit : 43,50€ à SARTROUVILLE ES

Motif : droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

CY DU 06/001/2024

27689179 VERSAILLES 78 FC 24 / MONTFORT-USY 21

Réserves de MONTFORT-USY 21 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,

Aucun des joueurs de VERSAILLES 78 FC 24 n'a participé à la dernière rencontre des équipes supérieures, qui ne jouaient pas le même jour :

VERSAILLES 78 FC 21 le 09/12/2023 contre AUBERVILLIERS en R1
VERSAILLES 78 FC 22 le 09/12/2023 contre ST OUEN l'Aumône en R3

VERSAILLES 78 FC 23 le 16/12/2023 contre VERSAILLES 78 FC 24 en CY

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées

Résultat acquis sur le terrain

VERSAILLES 78 FC 24 / MONTFORT-USY 21 2/1

Débit : 43.50€ à MONTFORT-USY

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIERS SENIORS

D2B DU 17/12/2023

25889854 HOUDANAISE RÉG. FC 1 / NEAUPHLE PONT. RC 78 2

Demande d'évocation de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 relative à la participation du joueur **FERREIRA Brice** licence **2544105282** de **HOUDANAISE REGION FC 1**, susceptible d'être suspendu.

Réponse d'HOUDANAISE REGION FC, remerciements.

Retenant que le joueur **FERREIRA Brice** licence 2544105282 de HOUDANAISE REGION FC 1 a été suspendu un match ferme à partir du 04/12/2023 par la Commission de Discipline en 1^{ère} instance, lors de sa séance du 28/11/2023 pour récidive d'avertissements.

Constatant que le joueur **FERREIRA Brice** licence 2544105282 de HOUDANAISE REGION FC 1 a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et

décide :

Match 25889854 du 17/12/2023 HOUDANAISE RÉGION FC 1 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à HOUDANAISE REGION FC 1 pour en attribuer le gain à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 (3 points, 0 but).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **FERREIRA Brice licence 2544105282 de HOUDANAISE REGION FC 1 est suspendu un match ferme à partir du 15/01/2023.**

Débit : 43,50€ à HOUDANAISE Région FC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à HOUDANAISE Région FC

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D3B DU 17/12/2023

16914342 COIGNIERES FC 1 / VOISINS FC 2

Demande d'évocation de COIGNIERES FC 1 relative à la participation des joueurs **DORIVAL Jonathan licence 2338166829 et MONTEIRO Olivier licence 2318035548 de VOISINS FC 2**, susceptibles d'être suspendus.

Sans réponse de VOISINS FC.

Retenant que les joueurs DORIVAL Jonathan licence 2338166829 et MONTEIRO Olivier licence 2318035548 de VOISINS FC 2 ont été suspendus 7 matches fermes à partir du 23/10/2023 par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance lors de sa réunion du 17/10/2023 pour comportement excessif ou déplacé envers officiel.

Constatant que les joueurs DORIVAL Jonathan licence 2338166829 et MONTEIRO Olivier licence 2318035548 de VOISINS FC 2 ne figurent pas sur les feuilles des matches suivants :

*D3B seniors 26914369 du 29/10/2023 VELIZY ASC 1 / VOISINS FC 2

*D3B seniors 26914310 du 05/11/2023 VOISINS FC 2 / FONTENAY FLEURY FC 1

*D3B seniors 26914323 du 12/11/2023 VOISINS FC 2 / POISSY FC 2

*CC seniors 27533161 du 19/11/2023 FONTENAY FLEURY FC 1 / VOISINS FC 2

*D3B seniors 26914326 du 26/11/2023 RAMBOUILLET YVELINES FC 2 / VOISINS FC 2

*D3B seniors 26914331 du 03/12/2023 VOISINS FC 2 / PLAISIROIS FO 2

*D3B seniors 26914373 du 10/12/2023 VOISINS FC 2 / MAUREPAS AS 2

Purgeant ainsi leur suspension vis-à-vis de l'équipe de VOISINS FC 2

A l'examen des feuilles de matches seniors D1 et D5D, la Commission ne relève pas d'infraction.

(Il en est de même en U14 D1 et D3 dans la fonction éducateur)

En conséquence, la Commission dit :
Evocation recevable mais non fondée
Résultat acquis sur le terrain
COIGNIERES FC 1 / VOISINS FC 2 0/0

Débit : 43.50€ à COIGNIERES FC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a pas participé ni au débat, ni à la délibération.

U16

D2B DU 03/12/2023

25893134 MAUREPAS AS 21 / MESNIL ST DENIS ASL 21

Demande d'évocation de MAUREPAS AS 21 relative à la participation des joueurs **JIPGUEP ETEMI Alan licence 9603530545, DIALLO Adnan Lamine licence 9604738888 et HOUETCHEKPO Femi Emerico licence 9604708936**, susceptibles de ne pas être licenciés le jour du match.

Réponse de MESNIL ST DENIS ASL, remerciements.

Après vérification :

La licence 9603530545 du joueur JIPGUEP ETEMI Alan enregistrée le 15/12/2023 n'est pas validée à ce jour au motif qu'il manque une pièce annexe.

La licence 9604738888 du joueur DIALLO Adnan Lamine enregistrée le 19/12/2023 n'est pas validée à ce jour au motif qu'il manque une pièce annexe.

La licence 9604708936 du joueur HOUETCHEKPO Femi Emerico enregistrée le 19/12/2023 n'est pas validée à ce jour au motif qu'il manque une pièce annexe.

Ces joueurs n'étaient donc pas licenciés le jour de la rencontre en rubrique.

En conséquence,

Au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux,

La Commission dit évocation recevable et fondée

Match perdu par pénalité à MESNIL ST DENIS ASL 21 (-1point, 0 but), pour en attribuer le gain à MAUREPAS AS 21 (3 points, 4 buts).

A l'examen des feuilles de match, la Commission relève que le joueur **JIPGUEP ETEMI Alan licence 9603530545**, a participé au match 25893126 du 12/11/2023 TRAPPES ES 22 / MESNIL ST DENIS ASL 21.

Ce match étant homologué, le DYF ayant été saisi le 18/12/2023, la Commission ne peut revenir sur le résultat.

En application de l'article 147 des Règlements Généraux :

« *L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »

Débit : 43.50€ à MESNIL ST DENIS ASL

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 400€ (100€ x 4) à MESNIL ST DENIS ASL

Motif : Participation au match d'un joueur non licencié (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Paul DRAY n'a pas participé ni au débat, ni à la délibération.

U12

CRITERIUM ESPOIR POULE D DU 16/12/2023

27553721 TRAPPES ES 22 / FOURQUEUX AS 21

Réclamation de FOURQUEUX AS 21 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Réponse de TRAPPES ES, remerciements.

Constatant que les joueurs RAHMANI Omar licence 9602657000, BEKONO Imrane licence 9602995117, GUIRO Hamidou licence 9603409614, EL ASSRI Ibrahim licence 9603123975 et CHAMBERLIN Mirando 9603831083 ont participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure TRAPPES ES 21, qui ne jouait pas ce jour, le 02/12/2023 en Critérium Régional U12 Espoir contre Suresnes JS 21.

Nota : les joueurs BADDOU Brahim et KONATE Moussa sont inscrits comme n'ayant pas participé à la rencontre, ce qui peut paraître surprenant, la feuille de match ayant été signée par le Dirigeant-Responsable de FOURQUEUX AS 21, la Commission ne prend pas en compte ces 2 derniers.

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable et fondée

Match perdu par pénalité à TRAPPES E 22 (-1 point, 0 but), FOURQUEUX AS 21 conserve 0 point, 3 buts acquis sur le terrain.

Débit : 43,50€ à TRAPPES ES

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 125€ (25€ x 5) à TRAPPES ES

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

TOURNOIS

ELANCOURT OSC

Tournoi U13 du 11/02/2024 : homologué

Tournoi U11 du 24/02/2024 : homologué